

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
PAR L'INSTAURATION D'UN PANNEAU SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET VEHICULES REFERENCES
RUE DU MOULIN**

Le Maire de la Commune d'AVERNES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et pour les piétons qui empruntent la rue du Moulin, il importe de réglementer de façon permanente la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation concernant la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Rue du Moulin, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sauf :

- Riverains
- Véhicules de sécurité, secours et incendie
- Véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Véhicules techniques des services municipaux et réseaux.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise ne place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE (95000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune d'Avernes et le Commandant de la gendarmerie de Vigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AVERNES, le 06 mars 2020



Le Maire,
Daniel BAILLEUX